PROCES-VERBAL
COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 3 septembre 2019

Présidence : **M. BASTGEN Patrick.**

Présents : **MM BONGARD Gérard, BOUTARD Michel, GUILLOT Michel, REBOUSSIN Jean-Claude, VERNEAU Maurice.**

Excusé : **M. FREMONT Fabrice**

1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la réunion du 23 août 2019 est adopté sans remarque.

2 - COMMUNICATION DU PRESIDENT

Le Président remercie les membres de leur présence.

3 – INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS DE DISTRICT EN INFRACTION :

Publication du 1 septembre 2019
Clubs dont l'équipe 1e évolue en championnats départementaux

- Suivant l'article 48.3 du statut de l'arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres, sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues aux articles 46 et 47.

(Les clubs ont jusqu'au 31 janvier 2020 pour se mettre en règle en présentant des candidats)

Clubs en infraction	Division	Obligation article 41	Nombre d'arbitres Couvrant le club 2018-2019	Nombre d'années d'infraction
*U.S. ANTOGNY LE TILLAC	4	1 arbitre	0	4e année
*SP.C. BENAIS	4	1 arbitre	0	3e année
E.S. BOURGUEIL	1	2 arbitres dont 1 majeur	1	1e année
U.S. CROTELLES	4	1 arbitre	0	2e année
*ET.S. GIZEUX	3	1 arbitre	0	3e année
U.S. MONNAIE	1	2 arbitres dont 1 majeur	0	1e année
ENT.S.C. PERRUSSON	4	1 arbitre	0	2e année
U.S. RIVIERE	3	1 arbitre	0	3e année

ST AVERTIN S.P.	4	1 arbitre	0	2e année
*A.S. AUBRIERE	3	1 arbitre	0	3e année
A.S. STE CATHERINE DE FIERBOIS	4	1 arbitre	0	1e année
E.S. SOUVIGNE	4	1 arbitre	0	1e année
A.S.P.O. TOURS	3	1 arbitre	0	1e année
NIMBA TOURS	4	1 arbitre	0	1e année
VAL DE BRENNE F.C.	3	1 arbitre	0	1e année
U.S. YZEURES-REUILLY	1	2 arbitres dont 1 majeur	1	1e année

*Les clubs en infraction pour la 3ème année ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place **(Article 47.2 et 47.3 du Statut de l'arbitrage).**

3.1 <u>DETAIL DES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU:</u>

- U.S. ANTOGNY LE TILLAC : Manque 1 arbitre
- SP.C. BENAIS : Manque 1 arbitre
- E.S. BOURGUEIL : Manque 1 arbitre – M. SAMSON Aymeric n'a pas renouvelé
- U.S. CROTELLES : Manque 1 arbitre
- ET.S. GIZEUX : Manque 1 arbitre
- U.S. MONNAIE : Manque 2 arbitres – M. BEAUFRERE Samuel arrêt arbitrage
  M. ROUSSELLE Joann ne couvre pas le club saisons 19-20 et 20-21
- ENT.S.C. PERRUSSON : Manque 1 arbitre
- U.S. RIVIERE : Manque 1 arbitre
- ST AVERTIN S.P. : Manque 1 arbitre – M. KNEZEVIC Quentin arrêt arbitrage
- A.S. AUBRIERE : Manque 1 arbitre
- A.S. STE CATHERINE DE FIERBOIS : Manque 1 arbitre – M. GAY Nicolas - arrêt arbitrage
- E.S. SOUVIGNE : Manque 1 arbitre
- A.S.P.O. TOURS : Manque 1 arbitre – M. BLEU Jonathan – arrêt arbitrage
  M. GAY Nicolas - arrêt arbitrage
- NIMBA TOURS : Manque 1 arbitre – MME SOUMAH Aminata n'a pas renouvelé
- F.C. VAL DE BRENNE : Manque 1 arbitre – M. LHOMET Louis n'a pas renouvelé
- U.S. YZEURES-PREUILLY : Manque 1 arbitre

Les clubs présentant un candidat arbitre à l'examen de septembre - octobre 2019 ne seront plus en infraction si le candidat arbitre réussit l'examen et s'il dirige un nombre minimum de rencontres durant la saison 2019-2020 (pour les candidats arbitres reçus à l'examen d'octobre, le nombre de rencontres à arbitrer est de 10 pour les arbitres Seniors et 8 pour les jeunes arbitres).

4 – <u>ARBITRES N'AYANT PAS RENOUVELES (hors clubs en infraction)</u>

- U.S. CHAMPIGNY/VEUDE : M. BILLOUIN Sylvain
- U.S. ST PIERRE DES CORPS : M. BENRAHMOUME Miloud

5 – <u>ARRET ARBITRAGE ARBITRE (ne couvre plus le club)</u>

- F.C. VAL DE CHER 37 : M. DUTARDRE Fabrice
- ENT.S. BRIDORE VERNEUIL : M. GAONACH Jean Michel
- A.S. ESVRES/INDRE : M. NAIT OUDHADI Ismaël
- F.C. ETOILE VERTE : M. COSNARD Tony
- C. LA MEMBROLLE METTRAY : M. LEZOUL Boussad, M. GOUBET Maxence
- U.S. PERNAY : M. SOYEZ Kelyan
- R.C.V.I. : M. CREPIN Jean Charles

- U.S. ST PIERRE DES CORPS : M. MAUDUIT Jérémy
- TOURS TURK : M. KACAN Ismet
- F.C. BERRY TOURAINE : M. NONET Emmanuel

6 - <u>ARBITRES AVEC UN DOSSIER INCOMPLET au 31 août 2019</u>

- F.C. VAL DE CHER 37 : M. RAMOS Bryan – manque dossier médical
- EL.C. CHARGE : Mme GAILLARD LATREILLE Anne Laure – Dossier médical refusé
- A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER : M. NOUKHILY Brahim – manque dossier medical
- CROUZILLES F.C. : M. JUSTE Nicolas – manque dossier médical
  M. MALBET Maxime – manque dossier médical
- AMS ESVES ST SENOCH : M. FREZIER David – dossier medical refusé
- A.S. FONDETTES : M. ZENZENE Kamel – dossier médical refusé
- SP.C. LA CROIX EN TOURAINE : M. PAGE Jean Philippe – manque dossier médical
- A.S. LUYNES : M. LEPRON Sylvain – manque dossier médical
- G.S. MONTHODON : M. GUIBOUT Rénald – manque dossier médical
- E.S.O. NOTRE DAME D'OE : M. SALAMINO Lorenzo – dossier médical refusé
- AM.S. POCE/CISSE : M. DELABOISSIERE Théo – manque dossier médical
- U.S. PORT NOUATRE : M. BOULOIZEAU Francis – dossier médical refusé
- U.S. RILLY/VIENNE : M. BARBOT Sébastien – manque demande de licence
- U.S. ST PIERRE DES CORPS : M. HAMOU MAMAR Bilel – manque dossier Médical
  M. TOUATI Soufien – manque dossier médical
- AM.S VILLIERS AU BOUIN : M. BILLE Ludovic – dossier médical refusé
- C.S. VOUVRAY : M. THUILLIER Cyril – dossier médical refusé

6 - <u>EXAMEN DES DEMISSIONS ARBITRES</u>

Rappel :

Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage :

« En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »

- **<u>M. BILLE Ludovic :</u>**

Club quitté : **Indépendant DISTRICT 37**

Club d'accueil : **AM.S. VILLIERS AU BOUIN**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que **M. BILLE Ludovic** était indépendant suite à la fusion de son ancien club.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ **D'accepter la mutation pour le club de l'AM.S. VILLIERS AU BOUIN.**

★ Jugeant les motivations de **M. BILLE Ludovic** conformes, il pourra être licencié, représenter et couvrir le club de l'**AM.S. VILLIERS AU BOUIN** dès le début de la saison 2019-2020 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le nouveau club issue de la Fusion, le **F.C. VERETZ AZAY LARCAY**, que **M. BILLE Ludovic**, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant la saison 2019-2020 à le compter dans son effectif, sauf si il cesse d'arbitrer.

- **<u>M. DOUCET Olivier :</u>**

Club quitté : **Indépendant DISTRICT 37**

Club d'accueil : **F.C. LA MEMBROLLE METTRAY**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que M. DOUCET Olivier était indépendant suite à la fusion de son ancien club.
Par ces motifs, la Commission décide :
★ **D'accepter la mutation pour le club du F.C. LA MEMBROLLE METTRAY.**
★ Jugeant les motivations de **M. DOUCET Olivier** conformes, il pourra être licencié, représenter et couvrir le club du **F.C. LA MEMBROLLE METTRAY** dès le début de la saison 2019-2020 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

- **M. HAMMADOU Madjid :**

Club quitté : **E.S. MARLY LA VILLE**
Club d'accueil : **A.S. FONDETTES**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que le club de l'**E.S. MARLY LA VILLE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
Par ces motifs, la Commission décide :
★ **D'accepter la démission du club de** l'**E.S. MARLY LA VILLE.**
★ Jugeant les motivations de **M. HAMMADOU Madjid** conformes à l'article 33.c « mutation professionnelle», il pourra être licencié, représenter et couvrir le club de **l'A.S. FONDETTES** dès le début de la saison 2019-2020 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

- **M. ISSENMANN Régis:**

Club quitté : **ET.S. GENILLE**
Club d'accueil : **LOYOLA O.C. (Ligue de Guyane)**
★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission** informe le club de l'**ET.S. GENILLE**, que **M. ISSENMANN Régis**, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant les saisons 2019-2020 et 2020-2021 à le compter dans son effectif, sauf si il cesse d'arbitrer.

- **M. ROUSSELLE Joann :**

Club quitté : **E.S. SOUVIGNE**
Club d'accueil : **U.S. MONNAIE**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que le club de l'**E.S. SOUVIGNE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
Par ces motifs, la Commission décide :
★ **D'accepter la démission du club** de l'**E.S. SOUVIGNE.**
★ Jugeant les motivations de **M. ROUSSELLE Joann** non conformes à l'article 33.c « Raisons personnelles » il pourra être licencié, mais ne représentera pas, ni ne couvrira le club de **l'U.S. MONNAIE** pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 18h30.
La prochaine réunion – Février 2019.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Patrick BASTGEN

Président